REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité Travail Progrès

BUUR DES BUMPTES



RD-CNJ-2022-040-03-1

AUDIT DE CONFORMITE DES DEPENSES FISCALES DANS LE DOMAINE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DE 2017 à 2020

Février 2022

RD-CNJ-2022-040-03-1

AUDIT DE CONFORMITE DES DEPENSES FISCALES DANS LE DOMAINE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES DE 2017 à 2020

Février 2022



COUR DES COMPTES

DELIBERATION Nº 03/2022

(Relative à l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020)

Vu la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le rapport provisoire n° RP-CNJ-2021- 110- 03-1 en date du 14 décembre 2021 concernant l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020 ;

Vu les réponses du ministère de Finances et celui des Mines ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué n° 02 en date du 8 février 2022 transmettant le dossier au Parquet Général;

Vu les conclusions du Parquet Général;

Entendu les débats en plénière concernant ledit dossier;

LA COUR;

- Adopte définitivement le rapport concernant l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020 ainsi que le rapport particulier qui en découle ;
- Dit que :
- ✓ Le rapport définitif sera adressé au Ministère en charge du pétrole, au Ministère en charge des mines, au Ministère en charge de l'Industrie et au Ministère en charge des Finances ;
- ✓ Le rapport particulier sera adressé à Monsieur le Premier Président de la Cour des comptes pour communication à S.E.M. le Président de la République, conformément à l'article 116 de la loi n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes.

Ainsi fait, délibéré et adopté par la Première Chambre le 8 mars 2022.

Ont assisté:

- M. Oumarou MAGAGI TANKO, Président;
- Mme IDI Salmou Adamou, Conseillère ;
- M Gambo HABOU, Conseiller;
- M Moussa MOHA, Conseiller.

 Avec la présence de Me Zara OUMAROU, Greffière.





SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS3
TERMES TECHNIQUES4
INTRODUCTION5
I. DESCRIPTION DU SUJET CONSIDERE ET PORTEE DE L'AUDIT
II. OBJECTIFS DE VERIFICATION, QUESTIONS D'AUDIT, CRITERES DE VERIFICATION ET SOURCES
III. METHODOLOGIE12
3.1. Méthodes de collecte des données12
3.2. Sources de données
3.3. Techniques d'analyse des données14
3.4. Limites des données utilisées
IV. RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES ET DE L'AUDITEUR14
4.1. Responsabilité des parties prenantes
4.2. Responsabilité de l'auditeur14
V. CONSTATATIONS
5.1. Sur la conformité des avantages accordés aux entreprises à ceux prévus par la réglementation
5.2. Le respect des dispositions des codes (miniers, pétroliers, impôts et douanes) par les assujettis
5.3. Sur la conformité de la dépense fiscale aux inscriptions retenues dans les lois des finances 21
5.4. Sur la Conformité au dispositif de contrôle et suivi des exonérations24
6 CONCLUSIONS DE L'AUDIT
Tables des matières31
Liste des tableaux32
Liste des graphiques
ANNEXES
Annexe n° 1: Objectifs, dispositions applicables et critères de vérification
Annexe 2 : Compagnies minières et pétrolières de l'échantillon

SIGLES ET ABREVIATIONS

AEE: Autorisation Exclusive d'Exploitation

AER: Autorisation Exclusive de Recherche

CEDEAO: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CM: Conseil des Ministres

CNPC: China National Petroleum Corporation

CPP: Contrat de Partage de Production

CREFIAF: Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne

CRRI: Conseil Régional pour le Renforcement Institutionnel

DGD: Direction Générale des Douanes

DGI: Direction Générale des Impôts

DGT/CP: Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

INTOSAI: Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques

ISB: Impôt Sur les Bénéfices

ISC: Institution Supérieure de Contrôle

ISSAI : Normes internationales de Contrôle des Finances Publiques

ITIE: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

JO: Journal Officiel

M/P: Ministère du Pétrole

ME : Ministère de l'Energie

MME: Ministère des Mines et de l'Energie

PER: Permis Exclusif de Recherche

PRN: Présidence de la République du Niger

SOPAMINE : Société de Patrimoine des Mines du Niger

TVA: Taxe sur la Valeur ajoutée

TERMES TECHNIQUES

- Abattement : l'abattement correspond à une réduction sur la base de l'impôt ;
- Contrat de Concession : contrat pétrolier attaché à un permis de recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de découverte d'hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer au titulaire un permis d'exploitation ;
- Contrat de Partage de Production: contrat pétrolier attaché à une autorisation minière des hydrocarbures, dans lequel le titulaire s'engage, à ses frais et risque, à effectuer les opérations pétrolières pour le compte de l'Etat moyennant une part des hydrocarbures produits sur sa zone contractuelle comme rémunération en cas d'exploitation;
- Contrat Pétrolier Type : projet de contrat de concession ou de contrat de partage de production annexé au décret d'application ;
- Exonération : quand un impôt, droit ou taxe n'est pas perçu en vertu d'une disposition légale ou conventionnelle ;
- Taux réduit : Il s'agit d'un taux inférieur au taux normal
- Système Fiscal de Référence : le régime fiscal le plus neutre possible s'appliquant à tous les contribuables ou à toutes les opérations économiques avec le moins de discrimination possible. Il indique, pour chaque impôt, droit ou taxe, l'assiette et le taux ;
- Crédit d'impôt : une somme d'argent accordée aux contribuables en vertu d'une disposition légale, en considération d'une dépense donnée, à faire valoir sur leurs impositions futures
- Réduction d'impôt : Il s'agit d'une diminution sur le montant de l'impôt ;
- **Déduction**: Il y a déduction lorsque la mesure correspondante vise à réduire la base d'un impôt, soit par l'exclusion d'un revenu, soit par la prise en compte d'une dépense donnée;
- **Périmètre d'évaluation** : le périmètre d'évaluation détermine les impôts et taxes faisant l'objet de l'évaluation.

RESUME EXECUTIF

La transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol, gage de la place de moteur du développement du secteur des industries extractives a été réaffirmée dans la Constitution du 25 novembre 2010, à travers ses articles 148 à 153.

La Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraine un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public »!

L'audit dont l'objectif général porte sur la vérification de la conformité à la règlementation en vigueur des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives, sur la période 2017 à 2020, a couvert les administrations publiques (Ministères en charge des finances, du pétrole, des mines et de l'industrie) et les compagnies minières et pétrolières. Plus spécifiquement, il s'est agi de s'assurer ; (i) que les avantages accordés aux entreprises sont conformes à ceux prévus par la réglementation; (ii) que les assujettis respectent les dispositions des codes (miniers pétroliers, impôts et douanes) et s'acquittent normalement de leurs obligations; (iii) que la nature et le coût budgétaire des exonérations font l'objet chaque année d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget ; (iv) de l'existence et de l'opérationnalité d'un dispositif de contrôle et suivi des exonérations.

Au vu des risques identifiés et des critères retenus dans le plan d'audit, des points de contrôle ont été ciblés en vue d'examiner les contrats et les dépenses fiscales effectives dans le secteur des industries extractives.

Nonobstant la limite de ce contrôle dû à l'indisponibilité des rapports que devrait produire tout détenteur d'un contrat d'une part mais aussi l'insuffisance des rapports de suivi des Ministères en charge du secteur d'autre part, notamment sur la partie financière, un certain nombre des constats assortis de recommandations ont été fait. Il s'agit de :

 les rapports d'activités ainsi que le programme d'investissements des détenteurs des conventions et/ou contrats miniers et pétroliers ne sont pas transmis comme le stipulent les documents contractuels;

- les rapports de suivi des Ministères en charge du secteur des industries extractives, ne sont pas élaborés ou comportent beaucoup d'insuffisance relatives aux aspects financiers(suivi des exonérations et liste des matières);
- les rapports transmis ne donnent pas les détails des investissements réalisés au niveau des communautés, ils font plus cas de la contribution des firmes à la formation des agents du Ministère ;
- les sociétés minières et pétrolières n'ont pas respecté les clauses contractuelles particulièrement en matière d'investissements sociaux ;
- la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle n'est pas transmise au Ministère en charge de l'industrie comme le prévoit le contrat type ;
- aucun rapport de suivi des marchandises exonérées n'a été transmis à la Cour ;
- le suivi des contrats miniers et pétroliers n'est pas suffisamment effectué au regard de la règlementation ;
- l'examen des différents textes législatifs et règlementaires régissant le secteur révèle qu'aucun texte n'a prévu un mécanisme de coordination dans la gestion de la dépense fiscale.

La Cour recommande :

- au Ministère en charge des mines, au Ministère en charge du pétrole et au Ministère en charge de l'industrie de veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés.
- au Ministère en charge de l'industrie de veiller au respect strict des dispositions des lois portant codes minier et pétrolier ainsi que des clauses contractuelles avec les sociétés minières et pétrolières.
- au Ministère en charge des finances de prendre les dispositions idoines pour assurer un suivi optimal du matériel et outillage exonérés.
- au Ministère en charge du pétrole de prendre les dispositions utiles pour une application effective des articles 34 et 35 de l'arrêté n°000051/MPe/SG/DL du 14 août 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables.

INTRODUCTION

L'important potentiel minier et pétrolier dont dispose le Niger fait de ce secteur le moteur de développement économique, social et politique à travers les retombées financières liées à son exploitation notamment les recettes budgétaires et d'investissements réalisées par les compagnies minières et pétrolières au profit des communautés locales.

La Constitution du 25 novembre 2010, à travers ses articles 148 à 153, affirme la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol, ainsi que la prise en compte de la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Aussi, en application des articles 26,31, 39 et suivants de la loi organique n°2020-035 du 30 juillet 2020 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme de contrôle 2021, il a été retenu, pour la Première chambre, l'audit de conformité des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives de 2017 à 2020.

A cet effet, cette mission a été confiée par Ordonnance de désignation n°11/2021 du 05 janvier 2021 du Président de la Première chambre à Monsieur MOHA Moussa, Conseiller Rapporteur, assisté de Madame IDI Salmou et Messieurs ADAMOU Seydou et Gambo HABOU, tous conseillers à ladite Chambre

Il convient de rappeler que la dépense fiscale est tout avantage (allégement, différé de la charge fiscale) que l'Etat accorde, en lieu et place d'une subvention budgétisée, au contribuable du fait de l'application d'une disposition légale, réglementaire, conventionnelle ou d'une pratique qui déroge au droit commun. Ainsi, la dépense fiscale correspond à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions spéciales dérogeant à une norme dite « norme de référence ». La Décision n°08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, définit la dépense fiscale comme « un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à un système de référence, plutôt qu'une dépense directe. Elle résulte d'une mesure dérogatoire de nature fiscale prise par une autorité habilitée, en vue d'alléger la charge d'impôt d'un contribuable ou d'un secteur d'activités et qui entraine un manque à gagner de recettes pour le Trésor Public »!

L'audit dont l'objectif général porte sur la vérification de la conformité à la règlementation en vigueur des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives, sur la période 2017 à 2020, a couvert les administrations publiques (Ministères en charge des finances, du pétrole, des mines et de l'industrie) et les compagnies minières et pétrolières retenues dans l'échantillon (voir annexe 2).

Pour ce contrôle, quatre (4) objectifs spécifiques sont retenus. Il s'agit de s'assurer que :

- les avantages accordés aux entreprises sont conformes à ceux prévus par la réglementation;
- les assujettis respectent les dispositions des codes (miniers pétroliers, impôts et douanes) et s'acquittent normalement de leurs obligations;
- la nature et le coût budgétaire des exonérations font l'objet chaque année d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget ;
- de l'existence et de l'opérationnalité d'un dispositif de contrôle et suivi des exonérations.

Dans le cadre de ce contrôle, les diligences mises en œuvre sont faites sur la base des normes ISSAI 4000 et des procédures de la Cour des comptes du Niger.

Par ailleurs la Cour considère que le niveau de l'assurance est limité dans la mesure où elle n'a pas procédé à une évaluation du système de contrôle interne relatif aux procédures d'exonérations accordées aux détenteurs des contrats miniers et pétroliers.

Le rapport provisoire de cet audit a été communiqué par lettres n° 0020/CDC/1ère CH, n° 0021/CDC/1ère CH, n° 0022/CDC/1ère CH, n° 0023/CDC/1ère CH du 15 décembre 2021 respectivement aux Ministères en charge des Finances, de l'industrie, du pétrole et des mines, pour recevoir leurs observations.

I. DESCRIPTION DU SUJET CONSIDERE ET PORTEE DE L'AUDIT

L'audit porte sur la vérification de la conformité à la réglementation des dépenses fiscales dans le domaine des industries extractives sur la période 2017 à 2020. La mission a couvert les administrations publiques notamment les Ministères en charge des finances, du pétrole et des mines.

Plusieurs risques ont été identifiés lors de la phase de planification, dont notamment :

- l'indisponibilité de l'information;
- la non-conformité des contrats à la législation et à la règlementation ;
- l'insuffisance du système de suivi des contrats ;
- l'insuffisante capacité (technique, financière et matérielle) des Ministères à effectuer le suivi et à rendre compte ;
- les écarts entre les données fournies par les administrations fiscales et douanières et celles des rapports de suivi.

Au vu des risques identifiés dans la stratégie générale et des critères retenus dans le plan d'audit, des points de contrôle ont été ciblés en vue d'examiner les contrats et les dépenses fiscales effectives dans leurs aspects significatifs par rapport au cadre juridique applicable au secteur des industries extractives pendant la période sous revue.

Ainsi, au titre de ce contrôle, le secteur des industries extractives s'entend minier et pétrolier à l'exception du domaine gazier et des exploitations minières artisanales. Il ne porte pas non plus sur la vérification de la performance des entités précitées (administrations publiques et compagnies minières et pétrolières retenues).

Par ailleurs, cet audit a été limité par l'indisponibilité des rapports que devrait produire tout détenteur d'un contrat d'une part mais aussi l'insuffisance des rapports de suivi des Ministères en charge du secteur d'autre part, notamment sur la partie financière.

Au cours de la période sous revue, cent douze (112) titres miniers et dix-huit (18) contrats pétroliers ont été répertoriés. Sur un échantillon de vingt-deux (22) titres miniers considéré, le contrôle a porté sur vingt (20) pour lesquels, les informations sont disponibles. Ils concernent des permis de recherches et d'exploitation.

Quant aux titres pétroliers, sur un échantillon de cinq (5) considéré, trois (3) pour lesquelles les informations sont disponibles, ont été examinés

OBJECTIFS DE VERIFICATION, QUESTIONS D'AUDIT, CRITERES II. **DE VERIFICATION ET SOURCES**

Dans le cadre de ce contrôle et conformément à l'ordre de mission, des questions d'audit ont été retenues par objectif. Ces questions trouveront leurs réponses à travers la vérification des critères y relatifs.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de vérification, les questions et les critères d'audit.

Objectifs de vérification	Questions d'audit	Critères de vérification	
	QA 1.1:les contrats sont-ils conformes aux dispositions des codes miniers et pétroliers ?	Les exonérations y relatives portent sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier	
		Les contrats ont respecté les dispositions des lois et règlements sur les régimes fiscaux et douaniers applicables au secteur minier et pétrolier relativement aux exonérations	
	QA 1.2 :Comment contrôler	le contrôle des exonérations sur les achats peut se faire a priori ou a posteriori	
S'assurer que les avantages accordés	les exonérations sur les achats de biens en régime intérieur?	Les exonérations portent sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier	
aux entreprises sont conformes à ceux prévus par la réglementation	QA 1.3 :Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par le code des investissements	les exonérations autres que celles accordées par le code minier (exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, exonération de la contribution des patente) sont explicitement identifiées	
	QA 1.4 :Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par le code minier ou pétrolier	la liste du matériel exonéré est conforme à l'annexe 3 du contrat type	
	QA 1.5 :Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par les contrats de partenariat public-privé	les dispositions de l'article 59 de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé ont été appliquées	
S'assurer que les assujettis respectent les dispositions des codes (miniers pétroliers, impôts et douanes) et s'acquittent normalement de leurs obligations	QA 2.1 :Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits non prévus par les codes et intègrent le champ couvert?	Les exonérations prévues par les accords ou conventions de dons non complémentaires à un financement budgétaire ou un emprunt extérieur sont prises en charge par la commission fiscale. Les entreprises bénéficiaires des exonérations déposent en début de chaque année la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle.	

Objectifs de vérification	Questions d'audit	Critères de vérification
		Les matériels, matériaux, équipements et outillages exonérés sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été importés
	QA 2.2 :Les matériels,	Les titulaires et sous-traitants remplissent le certificat d'exonération des taxes perçues en douane
o d à	matériaux, équipements et outillages exonérés destinés à d'autres fins ont-ils donné lieu à l'acquittement préalable des droits et taxes	Les titulaires d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et leurs sous-traitants attestent que la période d'exonération de cinq (5) ans n'est pas arrivée à expiration pour leurs biens importés à titre définitif
		Les certificats remplis par les sous-traitants sont préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés
	le programme d'investissement fait-il ressortir les engagements pris conformément au contrat	les états de retenus à la source du droit commun sont tenus
		les exonérations autres que celles accordées par le code minier (exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, exonération de la contribution des patente) sont explicitement identifiées
3.S'assurer que la nature et le coût budgétaire des exonérations font	QA 3.1 :le programme d'investissement fait-il ressortir le volume des exonérations à accorder	La nature des exonérations est présentée en détail chaque année à l'occasion de l'adoption du budget
l'objet chaque année d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget	QA 3.2 :une évaluation du montant des exonérations est- elle faite lors de l'élaboration des lois des finances	Le coût budgétaire des exonérations dans le domaine des industries extractives est présenté en détail chaque année à l'occasion de l'adoption du budget
U	QA 4.1 : Quel est le dispositif de suivi des exonérations mis en place ?	Le suivi des contrats a été effectué conformément aux dispositions réglementaires
4. S'assurer de l'existence et de l'opérationnalité		Un mécanisme de coordination fonctionnel du suivi de la dépense fiscale est mis en place conformément aux règles généralement admises.
d'un dispositif de contrôle et suivi des exonérations.		les rapports des contractants sont régulièrement déposés et analysés
CAOHELAHOHS.		les rapports des missions de suivi sont assortis des recommandations

Source : Stratégie générale de l'audit

Les critères de vérification sont formulés à partir des dispositions des lois et règlements régissant le secteur des industries extractives et la gestion des finances publiques ainsi que des bonnes pratiques et standards internationaux généralement admis.

L'annexe n° 1 présente de manière détaillée, les critères de vérification et leurs sources.

III. METHODOLOGIE

Conformément aux normes ISSAI 4000.101 à 4000.190, la planification et la réalisation de l'audit doivent permettre à l'auditeur de mettre en œuvre les méthodes de collecte et d'analyse des informations probantes nécessaires pour étayer et argumenter les observations et les conclusions par rapport aux critères de vérification. Cette démarche a également permis d'examiner la pertinence et la fiabilité des informations afin de faire des recommandations à même d'améliorer les politiques publiques en la matière. Les réponses aux questions spécifiques, les conclusions ainsi que les recommandations sont formulées dans le présent rapport en application des normes ISSAI (4000.191 à 4000. 231) et des procédures de la Cour. Ainsi, les différentes phases de l'audit à savoir la planification, l'exécution de la mission et la rédaction du rapport ont été conduites en conformité avec les normes précitées et aux procédures et diligences édictées par la loi organique déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

3.1. Méthodes de collecte des données

Les méthodes de collecte des données utilisées dans le cadre de cet audit se résument comme suit :

- demandes écrites de documents adressées aux entités concernées par l'audit ;
- entrevues avec les responsables des Ministères concernés (Ministères en charge des finances, des mines, du pétrole, de l'industrie) ;

3.2. Sources de données

Les données collectées dans le cadre de l'audit des dépenses fiscales du secteur des industries extractives proviennent de plusieurs sources dont :

- la loi n°2006-26 du 9 août 2006, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999;
- la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007, portant code pétrolier ;
- la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant code général des impôts ;

- la loi n° 2016-43 du 06 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2017 et ses lois de finances rectificatives ;
- la loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 et ses lois de finances rectificatives ;
- la loi n°2018-48 du 12 juillet 2018, modifiant l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière ;
- la loi n° 2018-79 du 17 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2019 et ses lois de finances rectificatives;
- la loi n°2019-76 du 31 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020 et ses lois de finances rectificatives ;
- le décret n° 2007-028 du 28 mars 2007, fixant les modalités d'application du code pétrolier ;
- le décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière;
- la convention minière type;
- les conventions minières signées entre la République du Niger et les sociétés retenues dans le cadre de l'audit ;
- les contrats type de partage de production / concession;
- les contrats pétroliers en cours;
- les rapports définitifs de la Cour des Comptes n° 02/2012 sur les recettes minières, pétrolières et gazières, exercice 2010 et n° 2013-00-0-1 relatifs aux contrôles des recettes budgétaires issues des industries extractives, exercices 2011 à2016, .
- les rapports de suivi des contrats et conventions du Ministère en charge des mines de 2017 à 2020 ;
- les situations détaillées des exonérations produites par la DGI et la DGD ;
- les rapports d'évaluation des dépenses fiscales des exercices 2017 à 2020.

3.3. Techniques d'analyse des données

Pour l'examen des données recueillies, le procédé utilisé est la revue documentaire qui a permis d'analyser le cadre juridique du secteur des industries extractives ainsi que les contrats et autres données recueillis.

3.4. Limites des données utilisées

Des limites ont été constatées lors de l'exécution de l'audit. Il s'agit de :

- l'absence et/ou l'insuffisance de certaines données;
- l'absence des rapports d'activités des sociétés/entreprises détentrices des contrat.

IV. RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES ET DE L'AUDITEUR

Dans le cadre de cet audit, conformément aux principes de l'ISSAI 4000 et aux procédures de contrôle de la Cour des comptes, les responsabilités des parties prenantes et de la Cour doivent être clarifiées.

4.1. Responsabilité des parties prenantes

Les Ministères en charge des mines, du pétrole et des finances sont tenus de communiquer à la Cour, à sa demande, tous documents et de fournir tous renseignements relatifs aux contrats et aux dépenses fiscales issues du secteur des industries extractives.

4.2. Responsabilité de l'auditeur

La responsabilité de la Cour consiste à formuler de manière indépendante, sur la base des normes professionnelles et des procédures applicables, une conclusion sur la conformité des dépenses fiscales du secteur des industries extractives aux dispositions des contrats et des codes regissant ledit secteur.

La mission a été menée en application des principes et directives fondamentaux en matière d'audit de l'INTOSAI concernant l'audit de conformité. Ces principes exigent de l'auditeur le respect des valeurs d'éthique dans la conduite de l'audit afin d'obtenir une assurance

raisonnable quant à savoir si les dépenses fiscales issues du secteur des industries extractives sont conformes, à tous égards, aux lois et règlements régissant le secteur.

Cependant, compte tenu des difficultés liées à l'obtention et/ou à la complétude de certaines informations essentielles, la Cour considère que le niveau d'assurance est limité.

V. CONSTATATIONS

Les vérifications ont porté sur :

- la conformité des avantages accordés aux entreprises à ceux prévus par la réglementation;
- le respect des dispositions des codes (miniers, pétroliers, impôts et douanes) par les assujettis relativement à leurs engagements;
- la conformité de la dépense fiscale aux inscriptions retenues dans les lois des finances;
- la conformité du dispositif de contrôle et suivi des exonérations, le cas échéant, à celui prévu par la réglementation.

5.1. Sur la conformité des avantages accordés aux entreprises à ceux prévus par la réglementation

Les permis de recherche et d'exploitation sont assortis d'une convention négociée entre le Ministre chargé des mines ou du pétrole et le demandeur.

Les conventions minière et pétrolière précisent pour chaque partie, les droits et les obligations relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation. C'est un document signé par le Ministre chargé des mines ou du pétrole et le requérant après avoir été approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les codes minier et pétrolier, les codes des impôts, des douanes et des investissements ainsi que la loi sur les contrats de partenariat public-privé ont énuméré chacun, des dispositions pertinentes relatives aux avantages accordés aux entreprises du secteur des industries extractives. Le tableau ci-dessous retrace les articles des textes applicables sur lesquelles ont porté la vérification.

N°	2: Points de contrôle de l'objectif 1 Articles	Libellés
1	Article 38 de la loi n° 2001-20 du 12	exonération totale de la TVA
	juillet 2001 portant Code des	
	Investissements	
2	Article 7 (nouveau) de la loi n°2008-30	exonération de la TVA, tous droits et toutes
	du 03 juillet 2008 portant sur les sur les	taxes de douane à l'exception de la
	grands projets miniers	Redevance Statistique et des Prélèvements
		Communautaires
3	Article 32 de la loi n°2014-09 du 16 avril	l'exonération totale des droits et taxes perçus
	2014, portant Code des Investissements	par l'Etat
4	Art. 133 de loi 2007-01 du 31 janvier	Exonération des droits de douanes des
	2007 portant Code pétrolier	produits, matériels, matériaux, machines et
		équipements destinés, directement,
		exclusivement et à titre définitif aux
		opérations pétrolières d'un permis
		d'exploitation ou d'une autorisation
		exclusive d'exploitation.
5	Articles 92 (nouveau) et 93 (nouveau) de	dérogations accordées en période de
	l'Ordonnance n°99-48 du 05 novembre	recherche et d'exploitation
	1999 modifiée par la loi n°2006-26 du 09	
	août 2006 portant code minier	
6	Article 93(nouveau) de la loi n°2018-48	dérogations accordées en période de
	du 12 juillet 2018, modifiant	recherche et d'exploitation
	l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993	
	portant code minier	
7	Article 59 de la loi n°2018-40 du 05 juin	Exonération totale des droits et taxes perçus
	2018 portant régime des Contrats de	par l'État
	Partenariat Public-Privé	
8	Article 64 de la loi n°2018-40 du 05 juin	phase d'exploitation et/ou de gestion, les
	2018 portant régime des Contrats de	projets de type partenariat public privé
	Partenariat Public-Privé	bénéficient des avantages fiscaux
8	2018 portant régime des Contrats de	projets de type partenariat public pr

Source : codes des impôts, minier, douanier, pétrolier, des investissements

A l'issue des travaux de vérification, la Cour constate, relativement aux avantages accordés, que les contrats signés avec les compagnies minières sont conformes aux dispositions des codes minier et pétrolier ainsi que celles des contrats et conventions types.

5.2. Le respect des dispositions des codes (miniers, pétroliers, impôts et douanes) par les assujettis

La vérification est effectuée sur la base des dispositions énumérées dans le tableau cidessous :

Tableau 3: Points de contrôle de l'objectif 2

Nº	Articles	Libellés
1	Article 6 (nouveau) de la loi n°94-023	Prise en charge par la commission fiscale des
	du 06 septembre 1994 portant régime	exonérations non prévues par les conventions
	fiscal des marchés publics financés sur	
	fonds extérieurs	
2	Article 13 des régimes privilégiés du	la liste des matières premières, matières
	Code des investissements	consommables et emballages correspondants
		à la production annuelle des entreprises
		agréées au bénéfice d'un régime privilégié doit
		être déposée au Ministère chargé de l'Industrie
3	Article 33 de la loi n°2014-09 du 16	Les matériels, matériaux, équipements et
	avril 2014, portant Code des	outillages exonérés sont utilisés uniquement
	Investissements	aux fins pour lesquelles ils ont été importés
4	Article 231 du décret n° 2007-	Les titulaires et sous-traitants remplissent le
	082/PRN/MME du 28 mars 2007,	certificat d'exonération des taxes perçues en
	fixant les modalités d'application de la	douane
	loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007	
	portant code pétrolier de la république	
	du Niger	
5	Article 7 de la loi n°2008-30 du 03	les exonérations autres que celles accordées
	juillet 2008 accordant des avantages	par le code minier (exonération de la Taxe sur

	dérogatoires pour les investissements	la Valeur Ajoutée, exonération de la
	des grands projets miniers	contribution des patente) sont explicitement
		identifiées
6	Article 15 de la loi n° 2014-09 du 16	Tout investisseur est tenu au respect des
	avril 2014 portant Code des	obligations générales entre autres de réaliser
	investissements en République du	le programme d'investissement agréé au
	Niger	régime du Code selon la description et dans les
		délais prévus dans l'acte d'agrément

Source : Code des investissements, Code de la DGI, Codes minier et pétrolier

Au regard des articles répertoriés dans le tableau ci-dessus et de l'exploitation des contrats de l'échantillon retenu, il ressort, principalement, les obligations communes suivantes :

- la contribution de la firme au développement de la/les commune(s) dans laquelle elle conduit ses activités ;
- la participation pour une grande partie des firmes examinées à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua Arlit;
- la participation à la mise en œuvre du plan annuel de formation des agents des Ministères en charge des industries extractives ;
- la promotion de l'emploi;
- la transmission au Ministère en charge de l'industrie de la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle;
- l'existence des engagements pris conformément au contrat dans le programme d'investissement.

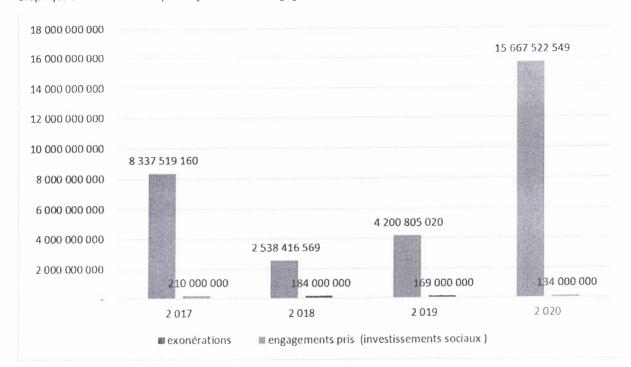
Il ressort de l'examen de la documentation les constats suivants :

La Cour n'a pas pu disposer des rapports des sociétés détentrices des permis miniers et pétroliers, d'une part et des rapports de suivi du Ministère en charge du pétrole, d'autre part.

Quant aux rapports de suivi du Ministère en charge des mines, les aspects relatifs aux finances et spécifiquement aux exonérations ont été occultés ou présentent des insuffisances.

Concernant la contribution des firmes au développement des communautés, les rapports transmis ne donnent pas les détails de ces investissements, ils font plus cas de la contribution à la formation des agents du Ministère.

Par ailleurs l'exploitation des situations des investissements transmises fait ressortir une disproportion nette entre les coûts des engagements pris et le montant des exonérations accordées aux firmes de l'échantillon comme l'illustre le graphique suivant.



Graphique 1: Evolution des dépenses fiscales et des engagements en terme d'investissements sociaux de 2017 à 2020

Source : DGI, DGD et Ministère des mines

Il ressort des données de ce graphique que le coût des engagements pris par les sociétés minières en termes d'investissements sociaux représente 2,52% des dépenses fiscales du secteur des industries extractives en 2017, 7,25 % en 2018 pour descendre à 0,86 % en 2020.

Enfin, l'analyse des situations transmises à la Cour n'a pas pu permettre de vérifier également si les sociétés minières et pétrolières ont respecté les clauses contractuelles particulièrement en matière d'investissements sociaux.

Concernant l'obligation relative à la transmission au Ministère en charge de l'industrie, de la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle, il ressort de l'exploitation de la documentation qu'aucune société de notre échantillon ne figure sur les listes transmises à la Cour par le Ministère en charge de l'Industrie; Ce qui dénote d'une insuffisance du respect des clauses contractuelles

notamment l'article 13 des régimes privilégiées du Code des investissements qui dispose : « Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice d'un régime privilégié dépose auprès du Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celle-ci bénéfice d'une exonération. La liste dûment visée par le Ministre chargé de l'Industrie est transmise au Ministre chargé des finances ».

La Cour recommande au Ministère en charge de l'industrie de veiller au respect strict des dispositions de la loi portant code minier et pétrolier ainsi que des clauses contractuelles avec les sociétés minières et pétrolières.

Relativement aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements selon lesquelles « tout investisseur est tenu au respect des obligations générales suivantes : - réaliser le programme d'investissement agréé au régime du Code selon la description et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément [...] faire parvenir à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique [...] prévus dans l'acte d'agrément ; - informer l'autorité compétente du niveau de réalisation du projet et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément ; [...]; - fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code; - [...] préciser le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains ; - indiquer le lieu de l'investissement ou des investissements ; - préciser le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création.»

La Cour constate qu'aucun des rapports examinés n'a respecté cette obligation.

La Cour recommande au Ministère en charge des mines, au Ministère en charge du pétrole et au Ministère en charge de l'industrie de veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés.

5.3. Sur la conformité de la dépense fiscale aux inscriptions retenues dans les lois des finances

La loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de I'UEMOA dispose en son point 4.9 que « La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel. »

C'est dans ce cadre que depuis 2017, le Gouvernement produit chaque année un rapport sur l'évaluation des dépenses fiscales et des mesures y afférentes. A cet effet, la Direction Générale des Impôts a régulièrement produit le rapport sur l'évaluation des dépenses fiscales qui donne à suffisance et conformément aux dispositions du Code de transparence et du canevas adopté au sein de l'UEMOA, les informations sur la dépense fiscale.

Sur la période 2017 à 2020, il est à relever que, conformément aux dispositions ci-dessus, des mesures fiscales dérogatoires ont été accordées au secteur des industries extractives. Ainsi le tableau ci-dessous en fait l'économie du nombre des mesures par sous-secteur et par année.

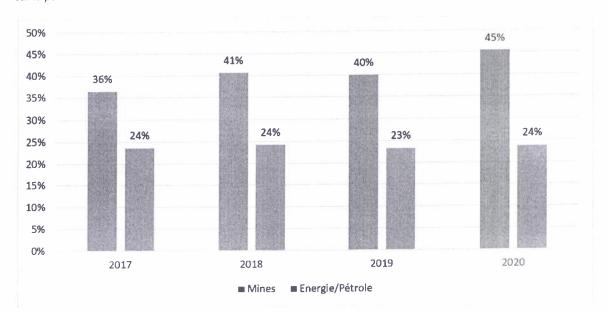
Tableau 4 Evolution des mesures retenues dans le cadre de la dépense fiscale du secteur des industries extractives

	2017	2018	2019	2020
Mines	77	87	84	84
Energie/Pétrole	50	52	49	44

Source : Rapports d'évaluation de la dépense fiscale de la DGI

En moyenne sur la période sous revue, 42% de l'ensemble des mesures fiscales dérogatoires sont adressées au secteur des industries extractives.

Ceci est d'autant plus affirmé en faisant le ratio des mesures fiscales dérogatoires du secteur sur l'ensemble des mesures dites « exonérations totales » comme l'indique le graphique suivant :



Graphique 2 Proportion des mesures fiscales dérogatoires des sous-secteurs par rapport à la mesure "exonérations totales" sur la période

Source: DGI

En moyenne sur la période sous revue, il est à relever que le nombre des mesures fiscales dérogatoires du sous-secteur « Mines » représente chaque année 41 % de la mesure d'« exonérations totales ». Cette proportion est de 24 % pour le sous-secteur « Pétrole ».

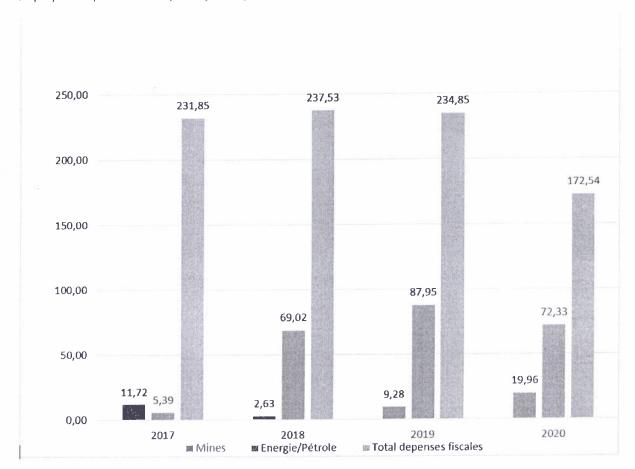
La Cour n'a pas pu vérifier la conformité aux dispositions des codes pétrolier et minier, des exonérations accordées aux compagnies minières et pétrolières, du fait de l'indisponibilité des listes qui devraient être établies par les compagnies et centralisées au niveau du Ministère en charge des industries.

En réponse à ce constat, le Ministère des mines affirme que « Toutes les conventions minières disposent d'une liste minière à leur annexe III ».

La cour fait remarquer qu'il ne s'agit pas de la liste de l'annexe III, mais plutôt de la liste du matériel à exonérer, approuvée par le ministère de l'industrie conformément aux dispositions de l'article 13 du code des investissements, cité plus haut.

Il ressort des données recueillies au niveau des régies financières que les dépenses fiscales sur la période sous revue ont connu une évolution passant de plus de 231,85 en 2017 à

237,53 milliards en 2018 pour chuter à 172,54 milliards en 2020 comme le montre le graphique suivant.



Graphique 3: Répartition des dépenses fiscales par sous-secteur de 2017 à 2020

Source : à partir des données de la DGI et la DGD

Ainsi les exonérations accordées au secteur des industries extractives ont augmenté significativement sur la période, passant de 7% en 2017, à plus de 53% en 2020 du volume global des dépenses fiscales.

Tableau 5: : Evolution des parts des sous-secteurs miniers et pétroliers dans le total des dépenses fiscales de 2017 à 2020

Secteur d'activités	2017	2018	2019	2020
Mines	1,76%	1,11	3,95	11,57
Energie/Pétrole	39,53%	29,06	37,45	41,92

Source: DGI

Il ressort du tableau ci-dessus une disparité entre l'évolution des parts des exonérations de deux sous-secteurs. Ainsi, les parts du sous-secteur « Mines » sont passés de 1,76 % en 2017 à 11,57 % en 2020. Tandis que sur la même période, le sous-secteur « Energie/ Pétrole »

ressortait à 39, 53% en 2017 ,29,06 % en 2018 et 41,92 % en 2020 du volume global des dépenses fiscales.

5.4. Sur la Conformité au dispositif de contrôle et suivi des exonérations

La surveillance administrative, technique et financière des permis miniers et pétroliers doit être exercée conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques généralement admises. Le suivi des permis miniers et pétroliers s'effectue à deux (2) niveaux à travers :

- l'organisation des visites périodiques sur le terrain conformément aux articles 82 et 84 du décret d'application de la loi minière et aux articles 237, 238 du décret d'application du code pétrolier;
- l'examen des rapports périodiques élaborés par les titulaires des permis miniers et pétroliers transmis aux Ministères ;

Le cadre institutionnel du dispositif du contrôle et suivi des exonérations est consacré par les textes portant organisations et attributions des Ministères en charge des industries extractives et des finances

5.4.1 Au niveau du Ministère en charge des finances

A) la Direction Générale des Impôts

Au sein de la DGI, c'est la direction de la législation et de la coopération fiscale internationale qui est chargée, entre autres, de par les dispositions de l'article 35 de l'arrêté n°0340/MF/DGI/DRH/L/F du 08 aout 2018 portant organisation des services centraux et déconcentrés de la DGI et fixant les attributions de leurs responsables de :

- «- la gestion et du suivi des demandes d'exonérations;
- la gestion et du suivi des régimes particuliers conférant des avantages fiscaux ».

Quant à l'encadrement des exonérations, il est assuré par le service des exonérations et des régimes dérogatoires prévu par l'article 38 de l'arrêté précité. Il dispose que ledit service est chargé, entre autres :

«-de la gestion et du suivi des demandes d'exonérations ;

-de la tenue des statistiques en matière d'exonérations;

-de la gestion et du suivi des régimes dérogatoires conférant des avantages fiscaux ».

Enfin, l'article 61 du même arrêté dispose que la direction des études, de la planification et des statistiques fiscales est chargée entre autres :

```
« -d'évaluer les pertes fiscales et les crédits d'impôts ;
-de réaliser des études économiques et d'impacts des mesures fiscales ;
-d'élaborer le rapport d'évaluation des dépenses fiscales. »
```

La Cour constate que de 2017 à 2020, cette structure a produit régulièrement et conformément à la réglementation, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales.

B) la Direction Générale des douanes

L'article 12 de l'arrêté n°274/MF/DGD du 13 juillet 2017 déterminant les missions, l'organisation de la Direction Générale des Douanes et fixant les attributions des différents responsables énonce clairement les attributions de la direction des régimes économiques et particuliers. Ainsi aux termes de cet article : « La direction des régimes économiques et particuliers est chargée de la participation à l'élaboration des textes et conventions comportant des clauses d'avantages fiscaux, de la gestion des dossiers d'exonération des droits et taxes perçus en douanes et des régimes douaniers économiques.

- Au titre des exonérations, la DRE/P est notamment chargée du traitement des dossiers de demande d'exonération des droits et taxes perçus en douane ayant trait entre autres :
- à la recherche et l'exploitation des ressources pétrolières et énergétiques ;
- au code des investissements;

[....]. »

- du suivi et du contrôle de la destination finale des marchandises exonérées sur la base d'un ciblage des dossiers sensibles, le cas échant, en collaboration avec les autres services concernés ;
- -de l'archivage des copies des certificats d'exonérations accordées.

La Cour constate que les statistiques relatives aux exonérations sont régulièrement tenues. Par contre, aucun rapport de suivi et de contrôle des marchandises exonérées ne figure dans la documentation qui lui a été transmise.

La Cour recommande au Ministère en charge des finances de prendre les dispositions idoines pour assurer un suivi optimal du matériel et outillage exonérés.

5.4.2 Au niveau du Ministère en charge du pétrole

L'article 34 de l'arrêté n°000051/MPe/SG/DL du 14 aout 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables dispose que « la direction de l'économie et de la fiscalité pétrolières est chargée entre autres : -de délivrer aux sociétés, les autorisations de franchise d'importation ou d'exportation de matériels, matériaux et équipements définis par la règlementation en vigueur;

- de contrôler l'approvisionnement, l'utilisation et le stockage des matériels, matériaux, produits et équipements des titulaires des permis ou d'autorisations et leurs sous-traitants »

Quant à la direction de l'évaluation et du suivi des investissements pétroliers, l'article 35 du même arrêté précise qu'« elle est chargée de suivre et contrôler la bonne exécution des engagements financiers pris au titre des contrats de partage de production(ccp), des AER, des AEE ou tout autre contrat ou autorisation concernant le respect des délais, des montants des investissements et/ou de couts pétroliers ». La Cour n'a pas pu disposer des rapports lui permettant de se prononcer sur l'application effective de ces deux articles.

La Cour recommande au Ministère en charge du pétrole de prendre les dispositions utiles pour une application effective des articles 34 et 35 de l'arrêté n°000051/MPe/SG/DL du 14 août 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables.

5.4.3 Au niveau du Ministère en charge de l'industrie

L'article 23 de l'arrêté n°000086/MI/SG du 14 mai 2017 portant organisation des services centraux du Ministère de l'industrie et déterminant les attributions de leurs responsables dispose que la direction de la promotion industrielle et de la compétitivité « est chargée [...] de s'assurer de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur »

Quant à la direction de la réglementation et de l'environnement industriel, ses attributions sont précisées par l'article 26 du même arrêté qui dispose qu'elle doit « veiller au respect des engagements régulièrement suscrits par l'Etat et les promoteurs industriels dans le cadre de la protection de l'environnement notamment les accords de Kyoto, la COP21, COP22, etc. ... »

La direction de la législation de par les dispositions de l'article 27 est chargée, entre autres, « de veiller à l'application des accords et conventions conclus dans le domaine industriel »

Malgré les dispositions combinées des articles 23, 26 et 27 de l'arrêté n°000086/MI/SG du 14 mai 2017 et celles de l'article 13 des régimes privilégiés du Code des investissements, aucune liste relevant du secteur des industries extractives ne figure dans le lot transmis à la Cour par le Ministère.

5.4.4 Au niveau du Ministère des mines

Le Ministère des mines est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales dans le domaine des mines, conformément aux orientations définies par le gouvernement. Il lui incombe, entre autres, d'assurer le suivi-contrôle juridique, financier, technique, environnemental et social des opérations minières, ainsi que la bonne gouvernance du secteur.

Les dispositions relatives au suivi financier sont rappelées à l'article 39 de l'arrêté n° 043/MM/DI/SG du 20 février 2015 portant organisation des services centraux du Ministère des mines et déterminant les attributions de leurs responsables, notamment « [....]

- la réalisation des études économiques et financières ;
- l'application de la fiscalité minière et la gestion des données minières;
- la coordination et la bonne marche des activités au sein de la division;
- le visa des attributions de l'attestation des exonérations;
- l'instruction des demandes d'autorisation d'exercice et de simple visite;
- l'établissement des statistiques sur les recettes fiscales et les exonérations;
- le suivi de l'évolution de la fiscalité minière à l'échelle mondiale ; [...]
- la surveillance et l'évaluation du plan de gestion environnementale et sociale de sociétés minières et des établissements classés.[...] »

Ces mêmes dispositions sont reprises à l'article 40 de l'arrêté n° 094/MM/SG du 15 mai 2018 et à l'article 44 de l'arrêté n°0283/MM/SG du 21 octobre 2020, tous deux portant organisation des services centraux du Ministère des mines et déterminant les attributions de leurs responsables.

Les rapports de suivi des Ministères font état de l'examen des rapports périodiques des sociétés minières et pétrolières. Toutefois la Cour n'a pas pu disposer de ces derniers, d'une part et des observations des Ministères sur les dits rapports, d'autre part.

En réponse à ce constat, le Ministère des mines demande à la Cour de « revoir la formulation du paragraphe suivant en tenant compte de l'annexe 2 [...] ».

La cour note que conformément aux attributions des services du Ministère, il leur est fait obligation non seulement de centraliser les rapports périodiques des sociétés mais aussi de les analyser.

Aussi, par lettre en date du 22 juin 2021 adressée au Ministère, la Cour demandait, entre autres les rapports de contrôle et de suivi des contrats sur la période sous revue.

La Cour fait remarquer qu'en lieu et place de la documentation demandée, il lui a été transmis une liste des rapports des détenteurs des permis ; par conséquent, elle maintient son constat relatif à l'absence des rapports périodiques de suivi des contrats.

Par ailleurs, il ressort que les visites périodiques de terrain ne sont pas régulières ; une des raisons avancées par les services chargés du suivi est le manque de moyens logistiques et financiers pour effectuer les déplacements.

Les conséquences liées à cette absence ou irrégularité de visites de terrain pourraient être :

- l'absence du suivi et du contrôle du matériel exonéré ;
- le non-respect des dépenses liées aux investissements sociaux.

Au vu de ce qui précède, le suivi des contrats miniers et pétroliers n'est pas suffisamment effectué au regard de la règlementation.

Relativement au mécanisme de coordination de la gestion de la dépense fiscale du secteur des industries extractives, l'examen des différents textes législatifs et règlementaires régissant le secteur révèle qu'aucun texte n'a prévu la création d'un tel cadre.

Toutefois, la directive n°01/2009/CM/UEMOA du 17 mars 2009 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, fait obligation aux Etats membres de produire et annexer au projet de loi de Finances de chaque année, le rapport d'évaluation des dépenses fiscales. Aux termes de cette directive transposée dans le droit interne nigérien par la loi n°2014-07 du 16 avril 2014, la nature et le coût budgétaire des dépenses fiscales doivent faire l'objet d'une présentation détaillée annexée au budget.

C'est dans ce cadre que la direction générale des impôts produit régulièrement depuis 2017, un rapport sur l'évaluation des dépenses fiscales d'une manière générale donnant les détails par secteur d'activités et faisant ressortir les informations du secteur tant en termes de mesures dérogatoires qu'en termes de volume financier réalisé.

6 CONCLUSIONS DE L'AUDIT

La première motivation d'instauration d'un dispositif fiscal dérogatoire devrait être l'appréciation du coût budgétaire des dépenses fiscales, afin de réaliser une transparence financière effective du budget général ainsi qu'une meilleure rationalisation en matière d'allocation des ressources. A cet effet, l'estimation des dépenses fiscales constitue un acte de bonne gouvernance des finances publiques étant donné qu'elle permet de faire pleinement connaître, en temps opportun et de façon systématique, des informations budgétaires nécessaires pour un débat constructif sur la politique fiscale et par là, sur les finances publiques. Cette préoccupation contenue dans la directive communautaire et transposée dans l'ordonnancement juridique nigérien justifie bien l'organisation administrative des Ministères en charge du secteur des industries extractives d'une part mais aussi celle des administrations financières d'autre part.

Malgré l'existence de ce cadre, suite à son investigation, la Cour fait les principales constatations ci-dessous :

- les rapports d'activités ainsi que le programme d'investissements des détenteurs des conventions et/ou contrats miniers et pétroliers ne sont pas transmis comme le stipulent les documents contractuels;
- les rapports de suivi des Ministères en charge du secteur des industries extractives, ne sont pas élaborés ou comportent beaucoup d'insuffisance relatives aux aspects financiers(suivi des exonérations et liste des matières);
- les rapports transmis ne donnent pas les détails des investissements réalisés au niveau des communautés, ils font plus cas de la contribution des firmes à la formation des agents du Ministère ;

- les sociétés minières et pétrolières n'ont pas respecté les clauses contractuelles particulièrement en matière d'investissements sociaux ;
- la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle n'est pas transmise au Ministère en charge de l'industrie comme le prévoit le contrat type ;
- aucun rapport de suivi des marchandises exonérées n'a été transmis à la Cour ;
- le suivi des contrats miniers et pétroliers n'est pas suffisamment effectué au regard de la règlementation ;
- l'examen des différents textes législatifs et règlementaires régissant le secteur révèle qu'aucun texte n'a prévu un mécanisme de coordination dans la gestion de la dépense fiscale.

Au regard des constatations ci-dessus, la Cour recommande :

- au Ministère en charge des mines, au Ministère en charge du pétrole et au Ministère en charge de l'industrie de veiller au suivi rigoureux des clauses contractuelles qui sont à la base du renoncement du Gouvernement, dans une large mesure, aux obligations fiscales desdites sociétés.
- au Ministère en charge de l'industrie de veiller au respect strict des dispositions des lois portant codes minier et pétrolier ainsi que des clauses contractuelles avec les sociétés minières et pétrolières.
- au Ministère en charge des finances de prendre les dispositions idoines pour assurer un suivi optimal du matériel et outillage exonérés.
- au Ministère en charge du pétrole de prendre les dispositions utiles pour une application effective des articles 34 et 35 de l'arrêté n°000051/MPe/SG/DL du 14 août 2017 portant organisation des services centraux du Ministère du pétrole et déterminant les attributions de leurs responsables.

Tables des matières

SIGLE	S ET ABREVIATIONS	3
TERM	ES TECHNIQUES	2
INTRO	ODUCTION	5
I. D]	ESCRIPTION DU SUJET CONSIDERE ET PORTEE DE L'AUDIT	8
	OBJECTIFS DE VERIFICATION, QUESTIONS D'AUDIT, CRITERES DE	10
III.	METHODOLOGIE	12
3.1.	Méthodes de collecte des données	12
3.2.	Sources de données	12
3.3.	Techniques d'analyse des données	14
3.4.	Limites des données utilisées	14
IV.	RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES ET DE L'AUDITEUR	14
4.1.	Responsabilité des parties prenantes	14
4.2.	Responsabilité de l'auditeur	14
v. co	ONSTATATIONS	15
5.1. régle	Sur la conformité des avantages accordés aux entreprises à ceux prévus permentation	
5.2. assuj	Le respect des dispositions des codes (miniers, pétroliers, impôts et douanes) p	
5.3.	Sur la conformité de la dépense fiscale aux inscriptions retenues dans les lois des fin 21	ances
5.4.	Sur la Conformité au dispositif de contrôle et suivi des exonérations	24
5.4	1.1 Au niveau du Ministère en charge des finances	24
5.4	1.2 Au niveau du Ministère en charge du pétrole	26
5.4	Au niveau du Ministère en charge de l'industrie	26
5.4	.4 Au niveau du Ministère des mines	27
6 CC	ONCLUSIONS DE L'AUDIT	29
Tables	des matières	31
Liste de	es tableaux	32
Liste de	es graphiques	33
ANNE	XES	34
Annexe	n° 1: Objectifs, dispositions applicables et critères de vérification	35
Annexe	2 : Compagnies minières et pétrolières de l'échantillon	45

Liste des tableaux

ableau 1 : Objectifs de vérification, questions d'audit et critères10
ableau 2: Points de contrôle de l'objectif 110
ableau 3: Evolution des parts des sous-secteurs des industries extractives dans le total des dépenses
scales de 2017 à 2020 Erreur! Signet non défini
ableau 4 : Points de contrôle de l'objectif 2 Erreur ! Signet non défini
ableau 5: Evolution des mesures retenues dans le cadre de la dépense fiscale du secteur des industries
stractives sur la période Erreur! Signet non défini
ableau 6 Points de contrôle de l'objectif 4 Erreur ! Signet non défini

Liste des graphiques

Graphique 1: Evolution des dépenses fiscales et des engagements tenus de 2017 à 2020 Erreur!	Signe
non défini.	
Graphique 2 Proportion des mesures fiscales dérogatoires des sous-secteurs par rapport à la r	nesure
"exonérations totales" sur la période	22
Graphique 3: Répartition des dépenses fiscales par sous-secteur de 2017 à 2020	23

ANNEXES

	_
	₩
	0
٠	二
	굹
	trca
	Ų
Ų	
	Ξ
	Ħ
•	U
	\triangleright
	de
	9
	U
	de v
	ŝ
	ب
	Ħ
8	Ų
	=
٠	⋤
	ن
	_
	ب
	U
	-
	97
	aples
	$\overline{}$
7	므
	σ
	೮
7	аррисак
	=
	Р
	ಡ
	••
	S
	c
	$\overline{}$
	≅
	₽
۰	Ξ
	Š
	Q
	Õ
	7
	disposition
	H
	_
r	S
	Ξ
	₽
	C
	ته
	=
-	
7	≂
7	5
(5
(5
7	5::
7	5::7
5	<u> </u>
7	n' 1: C
70	e n' 1 : OI
70	ke n" I : UI
70	xe n' 1 : O
7	exe n' 1: Ol
70	nexe n' 1 : Ul
7	lose n' I : Ol
7	Annexe $n^2 I : OI$

critères	Les exonérations portent sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier	Les exonérations portent sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier	Les contrats ont respecté les dispositions des lois et règlements sur les régimes fiscaux et douaniers applicables au secteur minier et pétrolier relativement aux exonérations	Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier
Objectifs Dispositions applicables		Article 7 ne peuv la ' la '	aux entreprises sont conformes à ceux entreprises sont prévus par la réglementation et la Redevance Statistique et des Prélèvements Communautaires. Elles ne peuvent en aucun cas concerner les taxes ou droit intérieur rémunérant une prestation de service, les impôts directs et taxes assimilées résultant des revenus acquis ou de profits tirés par les sociétés et entreprises individuelles ayant exécuté des marchés de travaux, d'études de fournitures ou services réalisés sur dons ou aides non remboursables.	Article 7 de la loi n°2008-30 du 03 juillet 2008: Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la règlementation minière en vigueur à la date de signature de sa convention des avantages fiscaux suivants: - exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation; - exonération de la contribution des patentes pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

Objectifs Dis		critères
Art Inv n°2	Article 32 de la loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018- 39 du 05 juin 2018 : Toute	les exonérations autres que celles accordées par le code minier (exonération de la Taxe sur la Valeur
ent	entreprise agréée au présent code bénéficie de : - l'exonération totale des droits et taxes perçus par l'Etat γ compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les	Ajoutée, exonération de la contribution des parente) sont explicitement identifiées
pre réa	prestations de services, les travaux et services concourant directement à la réalisation du programme d'investissement agréé ; - l'exonération totale des	are parente, som capitement recinities
drc l'ex	droits et taxes de Douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion de la Redevance Statistique (RS), du Prélèvement Communautaire	
(PC	(PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), sur les matériels, matériaux, équipements et outillages importés et concourant directement à la	Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par le code des
réa	réalisation du programme d'investissement agréé. Toutefois, en cas de	investissements
dis	disponibilite des produits equivalents fabriques localement, l'importation des matériels, matériaux, outillages et équipements ne donne pas lieu à	
l'ex	l'exonération.	
Ar	Art. 132 de la loi 2007-01 du 31 janvier 2007 portant régime fiscal, douanier et	
de fra	de changes des operations petrolieres- du Code petrolier : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre 1 , , , , , , , , , , , , , ,	
d'a	d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, l'importation des produits,	taxes et droits prévus par les codes minier
ms	matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement,	et pétrolier
GXG	exclusivement et a titre definitit, aux operations effectuees dans le cadre d'une	1
an	autorisation de prospection, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un	
be	permis de recherche.	

critères	eres-Code aux, machines ux opérations Les exonérations portent-elles sur les exploitation, taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier oremières	wembre 1999 cordées en itres miniers près : (a) les rés, dans le s droits 3 ts sur les axe lilère ; - les tution ou de de recherche de recherche de recherche les spécifiques s spécifiques s spécifiques s et pétrolier tres activités wonération tion des biens les carburants bements et eption du nt
Dispositions applicables	Art. 133 du régime fiscal, douanier et de changes des opérations pétrolières-Code pétrolier loi 2007-01 du 31 janvier 2007 : Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de ce permis ou cette autorisation.	Article 92 (nouveau) code minier l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-26 du 09 aout 2006. dérogations accordées en période de recherche: En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après : (a) les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants : - la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA); - l'impôt sur les bénéfices; - l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent; - la taxe d'apprentissage; - la contribution des patentes; - la taxe immobilière; - les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés. (b) Les titulaires de titres de recherche, des avantages douaniers suivants : (b) Les titulaires de titres de recherche, des avantages douaniers suivants : - l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilisaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS); - admission
Objectifs		

Objecufis Article 93 (nouveau) code minier l'ordonnance n'99-48 du 65 novembre 1999 et modifiée par la loi n'2006-26 du 09 aout 2006 relative aux dérogations accordées en période d'exploitation : En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du patement des droits fiscaux suivants : - la Taxe sur la Valeur Ajourée (TVA) pendant une période s'achevant à la date de la première production; - la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production; - la compter de la date de la première production; - la première production; - la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la première production; - la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation; - la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation; - l'impôt minimum forfaitaire ou son équivelent pendant toute la durée de l'exploitation; - l'impôt moinimum forfaitaire ou son équipement ou de son exploitation; - les titulaires produits des sonnéquipement ou de son exploitation; - les titulaires de permis d'exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation is avantages douantes suivants: - exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droites et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers despination totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droites destinées à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statisque (RS); - exonération totale, pendant toute le durée de sorie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'excertion de tous les droits et taxes de sorie habituellement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entre de la derinée exigible sur l'ouillage, les pièces de r	critères	Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par les codes minier et pétrolier	
			, 13

critères	ception endant nent	rats de , les 1s la Taxe et et Les exonérations portent-elles sur les s taxes et droits prévus par les contrats de elles ne partenariat public-privé ation, ent nte et le
Dispositions applicables	matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité, du Prélèvement Communautaire et de la Redevance Statistique ; - exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement	Article 59 de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé: En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient pour leurs opérations d'une exonération totale des droits et taxes perçus par l'État y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), sur les prestations de service, les travaux et services concourant directement à la réalisation du projet. Toutefois, les parties et pièces détachées, les matières premières destinées aux projets ne bénéficient d'une exonération des droits et taxes de douane que lorsqu'elles ne sont pas disponibles au Niger. En phase de conception et/ou de réalisation, les projets de type partenariat public privé bénéficient de l'enregistrement gratuit des conventions et tous les actes passés par l'autorité contractante et le
Objectifs		

	11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	Article 64 de la lon n°2018-40 du 05 juin 2018 portant regime des Contrats de Partenariat Public-Prive: En phase d'exploitation et/ou de gestion, les projets de type partenariat public privé bénéficient des avantages fiscaux ainsi qu'il suit : exonération de l'Impôt Minimum Forfairaire (IMF) pendant les deux (2) premières années d'exercice, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts, pour les CPPP dont la durée est égale à cinq (5) ans ; · exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) ans i · exonération de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) pendant les cinq (5) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, et des sept (7) premières années pour les CPPP dont la durée est supérieure à 15 ans, y compris celle prévue à l'article 37.2 du Livre premier du Code Général des Impôts; · exonération totale de la taxe professionnelle et de la taxe immobilière pendant toute la durée du CPPP ; · non application des impôts et taxes à caractère fiscal dont la création est intervenue après la signature du contrat; · réduction de cinquante pour cent (50%) du taux des droits et taxes perçus sur les carburants (gas-oil, fuel-oil) et toute source d'énergie utilisée dans les installations fixes. Cette exonération est accordée dans les limites d'un contingent fixé annuellement par l'autorité contractante en relation avec la Structure d'Appui au Partenariat Public-Privé et les Administrations fiscale et douanière. Ces autorités ont un pouvoir sur l'utilisation du contingent accordé.	Les exonérations portent-elles sur les taxes et droits prévus par les contrats de partenariat public-privé
2.S'assurer que les assujettis respectent les dispositions des codes (miniers pétroliers, impôts et douanes) et s'acquittent	Article 6 (nouveau) de la loi n°94-023 du 06 septembre 1994 portant régime fiscal des marchés publics financés sur fonds extérieurs modifiée par la loi n°2017-80 du 15 novembre 2017: Les accords ou conventions portant sur les dons ou les subventions non remboursables peuvent prévoir des clauses d'exonération à l'exception du cas où le don ou la subvention vient compléter un financement budgétaire ou un emprunt extérieur. Dans cette hypothèse, la prise en charge des exonérations est assurée par la commission fiscale prévue à l'article 8 de la présente loi.	Les exonérations prévues par les accords ou conventions de dons non complémentaires à un financement budgétaire ou un emprunt extérieur sont prises en charge par la commission fiscale

Objectifs	Dispositions applicables	critères
normalement de leurs obligations	Article 13 des régimes privilégies du Code des investissements: Pendant toute la durée du régime et en début de chaque année, l'entreprise agréée au bénéfice d'un régime privilégié dépose auprès du Ministre chargé de l'Industrie la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à sa production annuelle dans la mesure où celle-ci bénéfice d'une exonération. La liste dûment visée par le Ministre chargé de l'Industrie est transmise au Ministre chargé des finances	Les entreprises bénéficiaires des exonérations déposent en début de chaque année la liste des matières premières, matières consommables et emballages correspondants à leur production annuelle
	Article 33 de la loi n°2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2017-79 du 15 novembre 2017 et la loi n°2018- 39 du 05 juin 2018: Les matériels, matériaux, équipements et outillages ayant bénéficié des avantages	Les matériels, matériaux, équipements et outillages exonérés sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été importés
	du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres destinations que celles pour lesquelles ils ont été importés saut acquittement préalable des droits et taxes, à moins qu'ils ne bénéficient d'un autre régime douanier privilégié.	Les matériels, matériaux, équipements et outillages exonérés destinés à d'autres fins ont donné lieu à l'acquittement préalable des droits et taxes
	Article 231 du décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007, fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier de la république du Niger : Dout le bénéfice des exonémique de designe de doubles et	Les titulaires et sous-traitants remplissent le certificat d'exonération des taxes perçues en douane
	des taxes d'entrée prévues aux articles 132 à 137 du Code Pétrolier, chaque Titulaire et chaque Sous-traitant remplit, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçus en douane. Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et ses Soustraitants attestent, par ailleurs, pour leurs biens importés à titre définitif, que la période d'exonération de cinq (5) ans mentionnée à l'article 133 du Code Pétrolier n'est pas arrivée à expiration. Les certificats remplis par les Soustraitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés.	Les titulaires d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et leurs sous-traitants attestent que la période d'exonération de cinq (5) ans n'est pas arrivée à expiration pour leurs biens importés à titre définitif Les certificats remplis par les sous-traitants sont préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés

Objectifs	Dispositions applicables	critères
	Article 7 de la loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers: Le titulaire d'un permis	les exonérations autres que celles accordées par le code minier (exonération
	d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie en sus des avantages fiscaux consentis par la règlementation minière en vigueur à la date de signature de sa	de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, exonération de la contribution des
	convention des avantages fiscaux suivants : - exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du	patente) sont explicitement identifiées
	permis d'exploitation ; - exonération de la contribution des patentes pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation. Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.	les états de retenus à la source du droit commun sont tenus
	Article 15 de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014 portant Code des investissements en République du Niger: Tout investisseur est tenu au respect des obligations générales suivantes: - réaliser le programme d'investissement agréé au régime du Code selon la description et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément; - fournir toutes les informations devant permettre de contrôler le respect de l'agrément et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément; - fournir toutes les prévus dans l'acte d'agrément; - faire parvenir à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux Services Statistiques Nationaux et dans les délais prévus dans l'acte d'agrément; - déclarer à l'autorité compétente, la dans les délais prévus dans l'acte d'agrément; - déclarer à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et de déposer le récapitulatif des investissements réalisés; - se conformer à la législation du Niger, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le	le programme d'investissement fait-il ressortir le volume des exonérations à accorder

Objectifs	Dispositions applicables	critères
	fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ; - déclarer aux services chargés de la promotion d'emploi, le nombre et la qualité des emplois à créer ; - respecter la législation en vigueur en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, notamment la priorité accordée aux compétences nationales disponibles sur le marché du travail ainsi que le transfert des compétences ; - respecter la réglementation en vigueur en matière d'emploi, notamment à compétence égale, employer les nationaux ; - fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code; - disposer d'une organisation comptable SYSCOA (Système Comptable de l'Ouest Africain) qui s'appuie sur l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable prévu dans le Traité de l'OHADA ; - se conformer à toutes les obligations de déclarations prévues au code général des impôts et en matière de sécurité sociale ; - utiliser le français comme langue de travail ;37 - préciser le montant des investissements à effectuer chaque année, pendant la durée de l'agrément, en monnaie locale ou l'équivalent en dollars américains ; - indiquer le lieu de l'investissement ou des investissements ; - préciser le nombre d'emplois à créer et leur lieu de création.	le programme d'investissement fait-il ressortir les engagements pris conformément au contrat
3.S'assurer que la nature et le coût budgétaire des		La nature des exonérations est présentée en détail chaque année à l'occasion de l'adoption du budget
exonerations ront l'objet chaque année d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget	exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel. Présenté en détail chaque année à l'occasion de l'adoption du budget	Le coût budgétaire des exonérations est présenté en détail chaque année à l'occasion de l'adoption du budget
4. S'assurer de l'existence et de l'opérationnalité d'un	Décrets portant attributions et organisation des services en charge du suivi et de la gestion de la dépense fiscale	Le suivi des contrats a été effectué conformément aux dispositions réglementaires

Objectifs	Dispositions applicables	critères
dispositif de contrôle et		Un mécanisme de coordination
suivi des exonérations.		fonctionnel du suivi de la dépense fiscale
		est mis en place conformément aux règles
		généralement admises.

Annexe 2 : Compagnies minières et pétrolières de l'échantillon

Type de convention : recherche, exploitation, minière, pétrolière	Nom de la société	Nom des Permis	Pouvoir de signature	Date de l'arrêté d'autorisation	Année de signature	Durée
Convention minière	GLOBAL Uranium Corporation	ADRAR EMOLES 4	Ibrahim ALISSO	25/09/2007	08/02/2008	20 ans
Convention minière	AFRICA MINING EXPLOITATION LTD	AGALIOUK	IVANA VASSILIOU	18/10/2018	2016	20 ans
Convention minière	SOCIETE DE RECHERCHEMINIERE (SOREMI)	TINKERADET	Lalwani Akshay Arun	16/08/2018	16/03/2015	20 ans
Convention minière	SOCIETE MALBAZA CEMENT CAMPANY	SALKADAMNA3	Idi Ango Ibrahim	13/04/2019	08/04/2019	20 ans
Convention minière	Société des Mines de LIPTAKO	BOULKAGOU	ALI MOUMOUNE	29/01/2016	10/03/2017	20 ans
Convention minière	Société CHOURFA SARLU	DISSILAK 28	IBRAHIM SIDI BARKA		29/11/2020	20 ans
Convention minière	COMEREN	DAR ES SALAM1	KORONEY ABDOUL NASER	20/01/2020	21/02/2020	20 ans
Convention minière	SOCIETE GOLD MAYONANT PRODUCTION NT SAR	DARBOUNDEY	MAKADA ATTANI	22/06/2018	31/02/2018	20 ans
Convention minière	Société SOPAMIN-S	DISSILAK 3	ZADA Mahamadou		22/01/2021	20 ans
Convention minière	Société TRANSNATIONALE D'INVESTISSEMENT	DISSILAK 3	WAHEDA MAHJOUB	22/01/2021	22/01/2021	20 ans
Convention minière	GOLD NIGER	DISSILAK 13	SIDI LAMINE	14/11/2018	22/052015	20 ans
Convention minière	Société MALBAZA CEMENT COMPAGNY	ELMEKI 3	IDI ANGO IBRAHIM	13/04/2019	08/04/2019	20 ans
Convention minière	Compagnie COMINI S.ARL	EMI LULU 3	HALJFA ABDOURAHAMANE IBRAHIM	13/04/2019	08/04/2019	20 ans
Convention minière	DANGOTE NIGAR SA	TEBARAM 2	D.V.G Edwin			20 ans
Convention minière	GCM INTERNATIONAL SA	TAGAIT 1	Moussa Kaonda	18/01/2021	18/01/2021	20 ans

Type de convention : recherche, exploitation, minière, pétrolière	Nom de la société	Nom des Permis	Pouvoir de signature	Date de l'arrêté d'autorisation	Année de signature	Durée
Convention minière	ENDEAVOUR FINANCIAL AG	TERZEMAZOUR 1		13/10/2020		2 ans
Convention minière	GPB NIGER MINERALS SARL	TOUKOUK 2		19/11/2018		2 ans
Convention minière	OM GOLDSTONE RESOURCES SARLU	SORBONE HAOUSSA	Gupta Arvin Kumar	12/06/2019	17/05/2019	3 ans
Convention minière	SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO (SML)	Tial.Kam 1		20/10/2020		
Convention minière	COMPAGNIE MINIERE ET ENERGETIQUE DU NIGER	SALKADAMNA4		13/11/2013		
Convention pétrolière	SAVANNAH PETROLEUM NIGER R1/R2	Bloc R1/R2	Andrew KANOTT		03/07/2014	4 ans
Convention pétrolière	CNPC INTERNATIONAL (NIGER) Ltd SA	TENERE	Monsieur HUANG YU		10/11/2003	25 ans
Convention pétrolière	société Sirius energy resources LTD,	Bloc Grein	M. Norbert Shialsuk	31/01/2012		4 ans
Convention pétrolière	La société Labana petroleum Ltd,	Bloc Dibella 1	M,Abubacar Abba Adamu	06/07/2012		25 ans
Contrat de partage de production	société Shenshui oil & gas LT	bloc Djaddo 3	Sani Mohammed	31/01/2013		4 ans
Convention pétrolière	CNPC INTERNATIONAL Ltd	BILMA	WANG DONG JIN	10/11/2003		25 ans
Convention pétrolière	CNPC INTERNATIONAL Ltd	TENERE	WANG DONG JIN	10/11/2003		25